

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

ID : 073-200084572-20210325-2021_03_25_13-DE



2021-03-25-13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN Le jeudi 25 mars à 19 heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Salle des Fêtes du Morel, sous la présidence de Monsieur André POINTET.

Présents : ARNAULT Jacqueline, BERLIOZ Pascaline, BRUNIER Thierry, CANET Laurent, CHANOIR Jessica, CHATAGNIER Didier, DELAPIERRE René, GUILBERT Agnès, HURET Edith, JAY Hélène, KALIAKOUDAS Evelyne, MARIANI Michel, MARTINOT Gabriel, MATHIS Marc, MIBORD Josiane, MORIN Jean Yves, NANTET Laetitia, NIEMAZ Jean-Louis, PARMENTIER Marlène, PERCEVAL Christophe, PIANI Alain, POINTET André, RICHIER Maryse, ROUX-MOLLARD Alain, TISSOT Christian, VICHARD Daniel

Absents excusés : BON Françoise (donne pouvoir à JAY Hélène), CHEDAL-ANGLAY Evelyne, ROSSETTI-COCHEME Sandrine (donne pouvoir à ARNAULT Jacqueline)

Absent : Néant

Date de la Convocation : 7 mars 2021

Nombre de Conseillers :	En exercice :	29
	Présents :	26
	Votants :	28

DELAPIERRE René est élu secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la révision allégée n°1 du PLU d'Aigueblanche

VU les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 23 juin 2020 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint de la commune déléguée d'Aigueblanche, fixant les modalités de la concertation et constatant qu'il n'était pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD ;

VU la délibération du 04 septembre 2020 arrêtant le projet de révision « allégée » du Plan Local d'urbanisme d'Aigueblanche et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et enregistré lors de la réunion d'examen conjoint du 10 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal du 04 décembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée du PLU avec examen conjoint ;

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, avec une réserve portant sur le secteur des Granges-d'en-Haut (obligation d'examiner la possibilité de conserver l'ancien chemin de Villargerel dans sa dimension et son état actuel, c'est-à-dire que l'étude portera aussi sur la possibilité de décaler l'implantation de la voie de desserte interne en aval du chemin de Villargerel), et une recommandation portant sur le Bourjaillet, avec l'organisation d'une nouvelle concertation avec la population afin de permettre une appropriation collective du projet (cette recommandation ne relève pas du PLU directement).

CONSIDERANT que les résultats de la consultation des PPA et de ladite enquête justifient les adaptations suivantes du projet de révision allégée n°1 du PLU avec examen conjoint,

- Remplacement du PIZ de 2002 par celui mis à jour en 2020 et incluant tous les

secteurs objets de la révision allégée, suite à la demande de l'Etat au cours de l'examen conjoint ; ce PIZ a des incidences sur le zonage du Fond de la Piat, de Navette et des Glières Epineuses.

- Suppression de la référence au PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), car il n'existe pas.
- Secteur du Fond de la Piat :
 - La notice est complétée sur les points suivants : justification de la délocalisation de l'activité agricole, insertion d'un extrait du PIZ, justification de la prise en compte des risques naturels suite à l'étude menée dans le cadre de la procédure et justification de la compatibilité de l'évolution avec le SCOT,
 - Zonage : ajout d'un indice « z6 » indiquant la nécessaire prise en compte du PIZ.
- Secteur de Navette :
 - La notice est complétée sur les points suivants : insertion d'un extrait du PIZ, justification de la prise en compte des risques naturels suite à l'étude menée dans le cadre de la procédure, ajustements mineurs de l'analyse des incidences suite à rectification du zonage, justification de la compatibilité de l'évolution avec le SCOT,
 - Zonage : réduction de la zone Agricole dans laquelle les constructions agricoles sont possibles et ajout d'un indice « z8 », pour tenir compte des risques identifiés par le PIZ.
- Secteur des Glières Epineuses :
 - La notice est complétée sur les points suivants : insertion d'un extrait du PIZ, justification de la prise en compte des risques naturels suite à l'étude menée dans le cadre de la procédure,
 - Zonage : ajout d'un indice « z3 » indiquant la nécessaire prise en compte du PIZ, y compris sur les secteurs Ub et Uep contigus concernés.
- Secteur des Granges d'en Haut
 - Suite à observations au cours de l'enquête publique, les modalités d'accès à la zone et de conservation du muret le long de l'ancien chemin de Villargerrel sont précisées ; ce point impacte particulièrement les OAP.
- Secteur du Bourjaillet :
 - Suite à observations au cours de l'enquête publique, l'obligation de réalisation des stationnements aériens et cheminements piétons en matériau drainant est rappelée, de même que le remplacement du muret le long du chemin du Bourjaillet par une clôture. Ce point affecte les OAP.

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Dit** que conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **Dit** que, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier approuvé de révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée

d'Aigueblanche, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public en Mairie de Grand-Aigueblanche aux heures et jours d'ouverture.

- **Dit** que la présente délibération et toutes les pièces s'y rapportant seront transmises au Préfet de la Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 ;

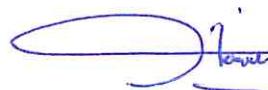
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Grand-Aigueblanche.

En application des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- réception de la délibération par Monsieur le Préfet de la Savoie,
- intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,



André POINTET

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

ID : 073-200084572-20210325-2021_03_25_13-DE

